



DEPARTEMENT

Envoyé en préfecture le 03/06/2026
Reçu en préfecture le 03/06/2026
Publié le
ID : 074-200096857-20260526-16_2026-DE

S²LOW

ARRONDISSEMENT D'ANNECY

CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DES SOURCES DU LAC D'ANNECY

« Le Carré des Tisserands » 32 Route d'Albertville
BP 42 - 74210 Faverges-Seythenex

N° 16/2026

Date de convocation : 19/05/2026

Membres en exercice : 23

Présents : 16

Votants : 19

Extrait du registre des délibérations du : **CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Séance du 26 mai 2026 – 18h00

Présidente : **Marielle JUILIEN**

Objet : APPROBATION REGLEMENT INTERIEUR

MEMBRE(S) PRESENT(S) :

BALLIEU Agnès, BALLORAIN Xavier, BOURNE Hervé, DOMENGE-CHENAL Michèle, DUPONT Bernard, FAVROT Dominique, GOURDIN Margaret, GROFF Jean-Marc, JOSSERAND Stéphanie, JOUFFREY Anne-Gabrielle, JUILIEN Marielle, LUCAS Coralie, PEYROUZET Laure, RAJI Abdelkrim, ROCHE Willy, ROVELLI Ilda

Membre(s) Excusé(s)

CREPEL Yves donne pouvoir à M BALLORAIN, METRAL Perrine donne pouvoir à Mme DOMENGE-CHENAL, PAGET Marc, RAGOT Etienne donne pouvoir à M DUPONT, SCHERMA Sébastien

Absent (s)

FALQUET Delphine, PRUD'HOMME Philippe

EXPOSE

Madame la Présidente du Centre Intercommunal d'Action Sociale des Sources du Lac d'Annecy rappelle que le règlement intérieur du CIAS a pour objet de préciser les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil d'administration.

Elle précise que ce règlement intérieur vise notamment à :

- définir les règles de convocation et de tenue des séances,
- organiser les modalités de vote,
- préciser les droits et obligations des membres,

Le projet de règlement intérieur a été transmis aux membres du Conseil d'administration préalablement à la séance.

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité :

Approuve le nouveau règlement intérieur du Centre Intercommunal d'Action Sociale des Sources du Lac d'Annecy en remplacement de celui pris par délibération du 07/06/2023.

Résultat du vote :
Votants : 19
Pour : 19

Abstention : 0
Contre : 0

Exprimés : 19

Envoyé en préfecture le 03/06/2026
Reçu en préfecture le 03/06/2026
Publié le
ID : 074-200096857-20260526-16_2026-DE



FAVERGES-SEYTHENEX, le 27/05/2026

La Présidente,
Mme Marielle JUILIEN



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame la Présidente de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par courrier (2 place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie dématérialisée en utilisant l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DES SOURCES DU LAC D'ANNECY

PREAMBULE	2
1) Composition du Conseil d'Administration	
2) Durée du mandat	
3) Sièges devenus vacants	
4) Vice-présidence du Conseil d'Administration	
ARTICLE I	3
ARTICLE II-Tenue des réunions	3
ARTICLE III - Convocation du Conseil d'Administration	4
ARTICLE IV-Création de groupes de travail	4
ARTICLE V - Accès aux dossiers	4
ARTICLE VI – Présidence	4
ARTICLE VII -Quorum	5
ARTICLE VIII – Procurations	5
ARTICLE IX-Organisation des débats	5
ARTICLE X- Débat d'Orientation Budgétaire	6
ARTICLE XI - Débat sur le Budget et le Compte Administratif	6
ARTICLE XII - Secrétariat de séance	6
ARTICLE XIII - Vote des délibérations	6
1) Majorité absolue	
2) Modalités de vote	
ARTICLE XIV - Compte rendu des débats et délibérations	7
1) Tenue du registre des délibérations	
2) Signature du registre des délibérations	
3) Procès-verbaux	
4) Compte rendu	
5) Recueil des Actes Administratifs	
ARTICLE XV - Accès aux documents administratifs	8
1) Communication du registre des délibérations	
2) Communication des documents budgétaires	
ARTICLE XVI - Analyse des besoins sociaux	8
ARTICLE XVII - Application du règlement intérieur	8
ARTICLE XVIII - Modification du règlement intérieur	8
ARTICLE XIX - Recours amiable et contentieux	9

PREAMBULE

Le cadre réglementaire qui s'applique à l'organisation et au fonctionnement du Centre Intercommunal d'Action Sociale, outre les articles L.123-6, L.123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles est fixé par les articles R.123-27 et suivants de ce code R.123-7, R.123-10 à R.123-23 et R.123-25.

L'article L. 133-5 dudit Code stipule que « toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale, et notamment les Membres des Conseils d'Administration des Centres Communaux ou Intercommunaux d'Action Sociale, ainsi que toute personne dont ces établissements utilisent le concours et les membres des commissions d'admission sont tenus au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du Code Pénal et passibles des peines prévues à l'article 226-13 ».

1) Composition du Conseil d'Administration

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale est administré par le Conseil d'Administration présidé de droit par la Présidente de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy, Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), et composé, à parité :

- De Membres élus, en son sein, au scrutin de liste majoritaire à deux tours, par le Conseil de Communauté,
- De personnes nommées par le Président de la Communauté de Communes, parmi les personnes, participant à des actions de prévention, d'animation ou développement social dans les communes de la Communauté, au nombre desquelles figurent un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF), un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département, un représentant des Associations de personnes handicapées du département et un représentant des Associations d'insertion et de lutte contre l'exclusion.

Le Conseil de Communauté des Sources du Lac d'Annecy a fixé, par délibération du 16 avril 2026, à vingt-deux membres la composition du Conseil d'Administration outre la Présidente de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy (CCSLA), Présidente de droit.

Le Conseil d'Administration est ainsi composé de 11 membres issus du Conseil Communautaire et 11 membres nommés par la Présidente.

Ne peuvent siéger au Conseil d'Administration les personnes qui sont fournisseurs de biens ou de services au Centre Intercommunal d'Action Sociale.

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois que nécessaire, sur la convocation qui lui est faite par la Présidente ou à la demande de la moitié des membres qui le composent.

2) Durée du mandat

Le mandat des administrateurs élus par le Conseil de Communauté et des administrateurs nommés par la Présidente de la Communauté de Communes est d'une durée identique à celui des Conseillers Communautaires. Leur mandat est renouvelable.

Le mandat des administrateurs sortants prend fin dès l'élection et dès la nomination des nouveaux membres et au plus tard dans un délai maximum de deux mois suivant l'élection du Conseil de communauté.

Les membres du Conseil d'Administration qui se sont abstenus, sans motif légitime, de siéger au cours de trois séances consécutives peuvent, après que la Présidente du Conseil d'Administration les a mis à même de présenter leurs observations, être déclarés démissionnaires d'office, par le Conseil de Communauté de Communes sur proposition de la Présidente de l'organe délibérant de l'EPCI pour les membres élus ou par la Présidente de l'EPCI pour les membres nommés.

3) Sièges devenus vacants

Pour les membres délégués par le Conseil Communautaire, il est pourvu à leur remplacement dans les conditions prévues par le décret du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale des Familles précité.

Pour les membres nommés, la Présidente de l'EPCI pourvoira à leur remplacement en respectant les modalités prévues pour les membres nommés et notamment la représentation des associations citées à l'article L. 123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le mandat d'un membre nommé pour pourvoir un poste vacant expirera à la date où aurait cessé le mandat du membre qu'il a remplacé.

4) Vice-présidence du Conseil d'Administration

Conformément à l'article L. 123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil d'Administration, dès qu'il est constitué, élit en son sein un Vice-président.

ARTICLE I

Le Conseil d'Administration règle par ses délibérations les affaires du Centre Intercommunal d'Action Sociale des Sources du Lac d'Annecy.

Il fixe notamment par délibération les différentes prestations en nature et en espèces remboursables ou non remboursables, les critères et les conditions d'octroi de celles-ci.

Les délibérations du Conseil d'Administration des Sources du Lac d'Annecy ne sont soumises à l'avis ou à l'avis conforme du Conseil de Communauté que dans les cas prévus aux articles L.2121-34 et L.2241-5 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE II - Tenue des réunions

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de la Présidente, à l'initiative de celle-ci ou à la demande de la majorité des membres du Conseil. La convocation est adressée dans les conditions précisées à l'article ci-après.

Le conseil d'administration se tient au moins trois fois par an (art. R. 123-6 du CASF).

Les réunions du Conseil d'Administration ne sont pas publiques.

ARTICLE III - Convocation du Conseil d'Administration

La convocation est adressée par la Présidente à chaque administrateur par écrit ou par mail à l'adresse donnée par celui-ci, trois jours au moins avant la date de la réunion. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour détaillé sur chacune des affaires soumises à délibération.

Dans tous les cas et compte tenu des dispositions de l'article L. 133-5 du Code de l'action sociale et des familles, les rapports concernant les situations sociales des personnes et des familles sollicitant les aides légales ou les prestations du CIAS à soumettre au Conseil d'Administration sont examinés en séance. Ils ne sont pas adressés aux administrateurs.

ARTICLE IV - Création de groupes de travail

Le Conseil d'Administration peut, à tout moment, créer, par la désignation en son sein d'administrateurs, des groupes de travail pour examiner des affaires qui lui semblent devoir faire l'objet d'études préalables ou pour suivre des actions dont l'objet devra être précisé. En tant que de besoin et à titre consultatif, ces groupes de travail qui se réuniront sans obligation de quorum peuvent associer à leurs travaux des personnes qualifiées extérieures au CIAS.

ARTICLE V - Accès aux dossiers

Les dossiers préparatoires sont tenus, en séance, à la disposition des administrateurs. Ils sont également consultables durant les trois jours précédant la séance, au siège, pendant les heures d'ouverture du CIAS. Ces dossiers ne peuvent en aucun cas être emportés.

Toute demande d'explication sur les affaires soumises au Conseil d'Administration du CIAS, formulée oralement ou par écrit, est adressée soit à la Présidente, au Vice-Président ou à la Directrice. Il n'y a pas de saisine directe des services du CIAS.

ARTICLE VI - Présidence

Dans tous les cas où la Présidente est absente, la séance est présidée par un Vice-président dans l'ordre de désignation.

Dès qu'il est constitué, le conseil d'administration élit en son sein un vice-président qui le préside en l'absence de la Présidente, nonobstant les dispositions de l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales. Il élit également un vice-président délégué, chargé des mêmes fonctions en cas d'empêchement du vice-président.

Le Président de séance ouvre les séances, procède à l'appel des membres, constate le quorum, fait approuver le compte rendu de la réunion précédente, dirige les débats, accorde la parole, veille à ce que les débats portent sur les affaires soumises au Conseil, accorde, le cas échéant des suspensions de séance, en fixe la durée et y met fin, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, en proclame les résultats, prononce la clôture des séances.

La Présidente fait observer et respecter les dispositions du présent règlement intérieur, assure la police des séances.

ARTICLE VII - Quorum

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres en exercice assiste à la séance. La majorité s'entend par plus de la moitié, soit douze membres. N'entrent pas dans le calcul du quorum les pouvoirs donnés par les administrateurs absents à d'autres membres du Conseil d'Administration ni la voix prépondérante de la Présidente (en cas de partage des voix).

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Si le quorum n'est pas atteint, la Présidente procède à une nouvelle convocation des Membres du Conseil dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus. Lors de cette nouvelle séance, le Conseil d'Administration délibérera sur l'ensemble des affaires prévues lors de la première convocation quel que soit le nombre d'administrateurs présents.

ARTICLE VIII – Procurations

Un membre du conseil empêché d'assister à la séance peut donner, à un administrateur de son choix, un pouvoir écrit de voter en son nom sur les questions figurant à l'ordre du jour de la séance dont la date sera portée sur le pouvoir.

Un même administrateur ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le pouvoir est toujours révocable. Si l'administrateur qui l'a donné ne peut matériellement récupérer son pouvoir, il notifie sa décision à l'administrateur qui l'a reçu et adresse copie de ce courrier à la Présidente avant la séance s'il ne peut lui-même y assister.

ARTICLE IX - Organisation des débats

En début de séance, la Présidente fait adopter l'ordre du jour. Le Conseil peut voter des changements dans la présentation chronologique des affaires qui y sont inscrites. Le Conseil peut également, sur proposition de la Présidente, y ajouter des affaires urgentes faisant l'objet d'un rapport complémentaire.

L'ordre du jour étant adopté, les affaires sont examinées dans l'ordre arrêté.

Chaque affaire inscrite à l'ordre du jour fait l'objet d'un résumé sommaire et oral par le Président de séance ou par la Directrice du CIAS lorsqu'il s'agit de son domaine de compétence.

Le Président de séance donne la parole à l'administrateur qui la demande après avoir déterminé l'ordre des interventions. Nul ne peut prendre la parole s'il n'y est invité par le Président ni interrompre un administrateur en train d'exposer son point de vue.

Le président de séance a la faculté d'interrompre un orateur après un temps d'intervention qui lui paraît trop long et de l'inviter à conclure. Il peut également interrompre un débat qui s'enlise, fixer de manière définitive le nombre d'intervenants et faire ensuite procéder au vote.

ARTICLE X - Débat d'Orientation Budgétaire

Dans la période de deux mois avant l'examen et le vote du budget primitif, un débat a lieu au sein du Conseil d'Administration sur les orientations générales du budget.

ARTICLE XI - Débat sur le budget et le compte administratif

Les budgets primitifs et les décisions modificatives ainsi que les budgets annexes sont proposés par la Présidente au Conseil d'Administration et soumis au vote de celui-ci dans les délais prévus par la loi. Le Compte Financier Unique est présenté par la Présidente, ordonnatrice des recettes et des dépenses, dans le délai prévu par la loi. Celle-ci quitte la séance au moment du vote qui doit intervenir en son absence.

ARTICLE XII - Secrétariat de séance

La Directrice du CIAS assiste aux réunions du Conseil d'Administration. Elle en assure le secrétariat.

En cas d'absence de la Directrice, celle-ci est remplacée par l'un de ses collaborateurs.
Pour la présentation des dossiers importants et spécialisés, le Conseil d'Administration peut entendre le chef de service, l'agent concerné en charge des dossiers ou un intervenant extérieur invité.

ARTICLE XIII - Vote des délibérations

1) Majorité absolue

Les délibérations du Conseil d'Administration du CIAS sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les administrateurs présents ou représentés. Les abstentions, les votes nuls ou blancs ne sont pas comptabilisés comme suffrages exprimés. En cas de partage des voix celle de la Présidente est prépondérante.

2) Modalités de vote

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame.

Lorsqu'il est recouru au scrutin secret et notamment pour l'élection du Vice-président, si, après deux tours de scrutin, aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue des suffrages déterminée au premier alinéa du présent article, il est procédé à un troisième tour de scrutin et la nomination ou l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, lors de ce troisième tour, la nomination ou l'élection est acquise au candidat le plus âgé ou par tirage au sort s'ils ont le même âge.

Ordinairement, le Conseil d'Administration vote à main levée. Le résultat du vote est constaté par le Président de séance et par le secrétaire de séance. Dans le cas d'un vote à main levée, en cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante. Ainsi cette voix prépondérante du Président en cas d'égalité trouve à s'appliquer au vote à bulletin secret demandé par un tiers des membres lorsqu'il ne s'agit pas de procéder à une nomination ou une élection.

Les délibérations sont votées dans l'ordre des affaires portées à l'ordre du jour et accepté en début de séance. Le vote d'une affaire est acquis ; aucun administrateur ne peut revenir sur un vote.

ARTICLE XIV - Compte rendu des débats et délibérations

1) Tenue du registre des délibérations

Les débats sont résumés sous forme de relevés de conclusion dans un compte rendu intégrant les délibérations dans l'ordre des affaires inscrites à l'ordre du jour de la séance et inscrits dans l'ordre chronologique dans un registre prévu à cet effet.

Compte tenu des dispositions de l'article L 133-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles et du fait que le CIAS des Sources du Lac d'Annecy n'est pas amené à statuer sur les demandes d'aides sociales, les procès-verbaux de chaque séance sont consignés dans un seul et unique registre.

Les délibérations et les décisions sont imprimés sur des feuillets mobiles. La reliure des feuillets permet de constituer le registre des délibérations et décisions.

2) Signature du registre des délibérations

Le registre des délibérations est signé par tous les membres présents à la séance sous la forme d'une feuille d'émargement qui est incluse dans le registre à la suite des comptes rendus et des délibérations de la séance.

Les rectifications au compte rendu ne peuvent être demandées par des membres ayant assisté à la séance que lors de la présentation de ce compte rendu par la Présidente lors de la séance suivante. Elles sont consignées dans ladite séance et mention est faite en marge du compte rendu contesté renvoyant à la rectification enregistrée dans le compte rendu suivant.

3) Compte rendu

Le compte rendu de la séance est affiché sous huitaine à la porte des locaux de la CCSLA il présente une synthèse sommaire des décisions et des délibérations du Conseil.

ARTICLE XV - Accès aux documents administratifs

1) Communication du registre des délibérations

Seuls les membres du Conseil d'Administration et la Directrice du CIAS ont accès au registre des délibérations.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication, de prendre éventuellement copie totale ou partielle des comptes rendus des séances du Conseil d'Administration, des délibérations dans les limites fixées par la jurisprudence de la commission d'accès aux documents administratifs à l'exclusion de ceux inscrits au tome 2 du registre des délibérations.

La personne désireuse de recourir à cette possibilité peut l'obtenir sur demande auprès de la Présidente du CIAS.

2) Communication des documents budgétaires

Les budgets du CIAS restent déposés au siège de l'établissement où ils sont mis à la disposition du public dans les 15 jours qui suivent leur adoption. Le public est avisé de cette possibilité par voie d'affiche sur le panneau d'affichage des délibérations.

ARTICLE XVI - Analyse des besoins sociaux- (ABS)

En application du décret n° 2016-824 du 21 juin 2016 modifiant l'article R123-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles le CIAS conduit une analyse des besoins sociaux (ABS) dans l'année qui suit son installation.

Les données recueillies et traitées font l'objet d'un rapport qui permet d'orienter les politiques sociales intercommunales.

ARTICLE XVII - Application du règlement intérieur

Le règlement intérieur est exécutoire dès son adoption par le Conseil d'Administration, sa transmission au représentant de l'Etat et sa publication.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil d'administration dans les 6 mois qui suivent son installation.

ARTICLE XVIII - Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut, à tout moment, faire l'objet de modifications par le Conseil d'Administration à la demande et sur proposition de sa Présidente ou d'au moins un tiers de ses membres en exercice.

ARTICLE XIX - Recours amiable et contentieux

Recours amiable :

Les usagers du CIAS peuvent adresser, obligatoirement par courrier, à la Présidente du CIAS toute contestation et demande de révision d'une décision prise par le personnel ou le Vice-président dans le cadre des délégations régulièrement adoptées.

La présence de la personne exerçant son droit au recours amiable est possible sur sa demande. Dans ce cas le Conseil d'Administration commence son ordre du jour par l'examen de ce recours amiable. Il n'y a pas de débat contradictoire ni décision en présence de l'intéressé. Cette possibilité ne permet qu'un droit de parole et d'explication, la réponse à des questions posées par les administrateurs. Si la personne souhaite être accompagnée (par exemple pour un problème de langue) elle doit en faire la demande écrite au Président qui statuera seul.

Le recours fait l'objet d'une notification spécifique signée de la Présidente ou du Vice-président.

Le recours amiable est préalable à tout recours contentieux.

Recours contentieux :

Si l'usager conteste la légalité d'une décision prise, il peut saisir le Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE cedex)

Délibéré par le Conseil d'Administration du 26 mai 2026

La Présidente
Marielle JUILIEN

